

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT PROLONGATION DE L'INTERDICTION
D'ACCÈS ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES ZONES DETRUITES PAR LE FEU
SUR LE TERRITOIRE DE MARTIGUES
A COMPTER DU 5 OCTOBRE 2020**

AM N° 858.2020

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L 2212-2 alinéa 5,

VU le Code Forestier et notamment les articles L321 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

CONSIDÉRANT le départ d'un incendie le mardi 4 août 2020 vers 17 heures au lieu-dit La Gacharelle, sur le territoire de Martigues, et qui s'est ensuite propagé sur au moins 5 secteurs de la Commune représentant selon une première estimation, quelques 959 hectares,

VU l'arrêté municipal n°703.2020 en date du 21 août 2020 portant interdiction d'accès et de circulation dans les zones détruites par le feu du 4 août 2020,

ATTENDU qu'il convient de permettre aux organismes mandatés par la Commune de poursuivre sereinement le diagnostic engagé pour analyser les espaces impactés par le feu du 4 août 2020,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans ces conditions, de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer non seulement la sécurité et la tranquillité des usagers fréquentant les espaces naturels et boisés de la Commune, mais de permettre la poursuite des études indispensables à la reconstruction de ces espaces naturels détruits,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20201002-CM20_19822-AU
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : Prolongation de l'interdiction d'accès et de circulation

L'interdiction d'accès et de circulation à l'intérieur des zones détruites par le feu du 4 août 2020 sur le territoire de la Commune de Martigues, hors axes routiers et telles qu'elles figurent en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, **est prolongée à compter du 5 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.**

La présente interdiction sera levée par arrêté municipal dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 2 : Exclusion

La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux agents de la Commune mandatés ou en mission,
- aux agents des organismes publics et des établissements publics mandatés,
- aux propriétaires des parcelles détruites et à leurs prestataires de services ou de travaux ayant contrat avec eux,
- aux services de gestion de réseaux à l'intérieur des périmètres sinistrés,
- aux Forces de Police.

ARTICLE 3 : Signalétique adéquate

Une signalétique adaptée sera mise en place par les services municipaux sur les espaces concernés par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces publiques habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Affichage - publicité - communication

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville et à la Mairie Annexe de La Couronne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Commune et transmis au Commissariat de Police de Martigues, au Directeur de la Police Municipale de la Commune, au Chef de Corps du Centre de Secours de Martigues et aux Présidents des Sociétés de Chasse de Martigues.

ARTICLE 6 : Voies et Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis au 22, 24 rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» par le site internet www.telerecours.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 2 octobre 2020

Signé électroniquement
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20201002-CM20_19822-AU Date de télétransmission : 02/10/2020 Date de réception préfecture : 02/10/2020
